

MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ET

ACCUEIL DES ENFANTS DE 0 A 3 ANS DE PROFESSIONNELS PRIORITAIRES

En conformité avec les mesures annoncées par le Président de la République le 12 mars 2020 afin de freiner la propagation du virus et de protéger les personnes les plus vulnérables, et en application du I. de l'article 9 du décret du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé, **l'accueil des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant est suspendu à compter du lundi 16 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.** Toutefois, dans chaque département, **un service de garde est mis en place pour les enfants des professionnels du secteur sanitaire et médico-social** (liste indicative en annexe n°1) qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire afin qu'ils puissent continuer d'aller au travail pour vous protéger et vous soigner. Par ailleurs, **l'accueil chez les assistants maternels est maintenu**, en particulier afin que les professionnels prioritaires et tous ceux dont l'activité professionnelle est maintenue sur leurs lieux de travail, puissent demeurer à un haut niveau d'activité. **Au quotidien, chacun adapte ses pratiques et renforce son application des gestes barrières pour se protéger et protéger les enfants accueillis.**

1. Sauf exception, l'accueil est suspendu dans les établissements (crèches, jardins d'enfants, halte-garderies)

L'accueil des enfants continue dans les établissements d'accueil du jeune enfant rattachés à un établissement de santé, social, médico-social (crèches, halte-garderies, multi-accueil) et dans les établissements ou services d'accueil mobilisés pour accueillir les enfants des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire dont la liste indicative est fournie en annexe 1.

Dans ces établissements, l'organisation interne de l'établissement est revue pour composer des groupes de 10 enfants maximum, sans temps de rassemblement.

L'accueil continue dans les micro-crèches visées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique. Les possibilités d'accueil en surnombre sont suspendues.

Dans tous les autres établissements, l'accueil est suspendu (les cas des crèches familiales et des Maisons d'assistants maternels sont traités au 2).

2. Les assistants maternels sont appelés à contribuer à l'effort de la nation

Parce qu'il est indispensable de soutenir l'activité non seulement des nombreux professionnels qui luttent quotidiennement contre l'épidémie mais aussi de ceux dont l'activité professionnelle est maintenue sur leurs lieux de travail, **l'accueil chez les assistants maternels est maintenu**, tant pour les salariés de particuliers que pour les assistant maternels salariés de crèches dites familiales.

L'accueil continue également dans les maisons d'assistants maternels lorsqu'elles accueillent au maximum 10 enfants.

En MAM ou à domicile, il ne peut être exigé que les parents soient professionnels prioritaires. L'accueil d'un enfant ne peut davantage être refusé au motif que l'un des parents télétravaille. Cependant, si un assistant maternel a la possibilité d'accueillir de nouveaux enfants, **il lui est recommandé de donner la priorité aux professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire puis aux professionnels dont l'activité est maintenue sur le lieu de travail.**

Tout assistant maternel à domicile peut par ailleurs contribuer à maintenir ou augmenter l'offre d'accueil en accueillant jusqu'à six enfants en sa qualité d'assistant maternel. Conformément à l'article 1 de l'[ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020](#), ce nombre est diminué du nombre d'enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel par ailleurs présents à son domicile. Le nombre total de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel simultanément présents à son domicile ne peut excéder huit.

Cette démarche strictement volontaire peut notamment permettre à un assistant maternel de continuer à accueillir les enfants de professionnels prioritaires qui lui étaient habituellement confiés tout en s'occupant de ses propres enfants. Cela peut aussi permettre, notamment après le temps de garde à l'école ou au collège et en horaires décalées, d'accueillir des fratries de professionnels prioritaires.

Tout assistant maternel recourant à cette disposition en informe sa PMI dans les 48 heures et indique le nombre de mineurs qu'il accueille en qualité d'assistant maternel, les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ainsi que le nombre et l'âge des autres mineurs à son domicile qui sont placés sous sa responsabilité exclusive. S'il ne parvient pas à joindre sa PMI ou si celle-ci n'a pas mis à sa disposition un formulaire en ligne adapté, il peut adresser une déclaration par courrier avec accusé de réception, selon le modèle disponible sur le [site du ministère des solidarités et de la santé](#).

Les services départementaux de PMI sont invités à offrir un accompagnement renforcé pour ces professionnels faisant volontairement le choix de contribuer à l'effort national d'accueil.

Les communes peuvent par ailleurs développer localement des solutions d'accueil, en particulier chez les assistants maternels ou via de la garde d'enfant au domicile des parents. Les Relais d'Assistants Maternels (RAM) ou les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP), bien que n'accueillant plus de public, peuvent être mobilisés pour faciliter à distance la rencontre entre professionnels de l'accueil du jeune enfant et parents en recherche de solutions d'accueil.

3. Les préfets organisent localement les solutions d'accueil pour les enfants des professionnels prioritaires

Dans chaque département, le préfet organise des solutions pour l'accueil des enfants de professionnels prioritaires dans leur ressort territorial, en application du II. de l'article 9 du décret du 23 mars 2020. Ils demandent aux maires d'informer l'ensemble des gestionnaires de structures de l'organisation retenue.

La liste des professionnels prioritaires est fixée par le préfet du département, conformément aux consignes figurant en annexe n°1.

Les professionnels prioritaires signalent leur besoin de garde auprès de leur employeur ou directement via le formulaire en ligne sur le site [mon-enfant.fr](https://mon-enfant.fr/web/guest/recensement-covid-19) : <https://mon-enfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>

Les gestionnaires des établissements assurent une permanence téléphonique ou électronique pour orienter vers une solution d'accueil les parents exerçant une profession prioritaire. et dont les enfants étaient habituellement accueillis dans leurs établissements.

Les parents exerçant une profession prioritaire se présentent à l'établissement d'accueil prioritaire indiqué munis de leur carte professionnelle de santé (CPS) ou d'une fiche de paye avec mention de l'établissement ou du service employeur. **L'accueil dans les crèches PSU est gratuit** pour les professionnels prioritaires.

4. Les personnes et établissements volontaires peuvent signaler leurs disponibilités et peuvent rejoindre la Réserve Civique pour augmenter la capacité d'accueil prioritaire

Les établissements financés par la PSU participant à l'accueil des enfants des professionnels prioritaires ont obligation de renseigner leurs disponibilités en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020. Ils doivent utiliser le site mon-enfant.fr : <https://www.monenfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>,

Les assistants maternels qui le souhaitent peuvent de même signaler leurs disponibilités en ligne sur le site mon-enfant.fr : <https://www.monenfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>, en application de l'article 2 de l'[ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020](#). Les informations recueillies à cette occasion sont à la destination exclusive des préfets et des CAF. Elles ne peuvent être rendues publiques.

Tout établissement public ou associatif participant à l'accueil d'enfants de moins de trois ans de professionnels prioritaires peut également signaler ses besoins de renforts en ligne sur le site de la Réserve Civique : <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>.

Toute personne souhaitant offrir bénévolement ses services pour contribuer à l'accueil des enfants des professionnels prioritaires peut rejoindre la Réserve Civique. Elle peut se signaler en ligne sur le site : <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>. Sont particulièrement utiles les compétences des professionnels de la petite enfance dont les établissements ont dû suspendre leur activité, de même que les assistants maternels à domicile ou en Maison d'assistants maternels qui n'ont plus d'enfants à accueillir. Ils pourront notamment prendre en charge des enfants lors des temps périscolaires du mercredi, et le samedi pour les personnels prioritaires contraints de travailler le week-end.

5. Les établissements participant à l'accueil prioritaire peuvent appliquer des règles assouplies et étendre leurs amplitudes horaires

Lorsqu'un établissement de plus de 10 places participe à l'accueil des enfants de professionnels prioritaires en réduisant à 10 le nombre d'enfants simultanément accueillis, il peut demander au président du conseil départemental (PMI) à **passer dans la catégorie des microcrèches (4° de l'article R2324-17 du code de la santé publique)**, à titre exceptionnel et pour le temps de la crise sanitaire, **sans changement de son mode de financement (PSU)**. Cela permet notamment qu'un professionnel y accueille seul jusqu'à 3 enfants, par exemple afin d'offrir une plus grande amplitude horaire.

De même, si un établissement participant à l'accueil des enfants de professionnels prioritaires souhaite **augmenter son amplitude horaire** afin de mieux répondre aux besoins des professionnels travaillant en horaires décalés et le weekend, il peut demander au président du conseil départemental (PMI) son autorisation ou avis, à titre exceptionnel et pour le temps de la crise sanitaire.

Les services départementaux de la protection maternelle et infantile sont invités à examiner avec la plus grande célérité ces demandes de modification d'autorisation ou d'avis et à accompagner les établissements dans ces changements.

6. Au quotidien, chacun renforce son attention et son application des gestes barrières afin de se protéger et de protéger les enfants accueillis

A ce stade de l'épidémie de COVID 19, les investigations épidémiologiques autour des cas par l'Agence régionale de santé est interrompue. Il s'agit désormais de limiter la contagion par des mesures barrières afin de réduire la charge sur le système de santé.

Au quotidien, chaque professionnel doit renforcer son attention, appliquer avec rigueur les mesures barrières et les règles d'hygiène renforcée (annexe n°2) **et adapter ses pratiques suivant les situations rencontrées.** Les assistants maternels peuvent demander conseil aux services de PMI en matière d'hygiène et de santé.

Les professionnels de la petite enfance ne doivent pas porter de masques chirurgicaux ou FFP2, ceux-ci étant réservés aux professionnels dédiés à la réalisation de soins. Il a cependant été développé pour l'ensemble des professionnels ayant un contact régulier avec le public une catégorie de masques non sanitaires. A ce titre, les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant pourraient en être équipés. Les modalités de mise à disposition de ces masques sont en cours d'examen. Dans tous les cas, **le port d'un masque complète les gestes barrières et ne les remplace pas.**

Il est essentiel de veiller à l'apparition de symptômes du Covid-19. Si un enfant présente des signes évocateurs de Covid-19 (cf annexe n°2), ses parents doivent immédiatement venir le chercher puis contacter le médecin qui suit habituellement l'enfant. Si un professionnel de l'établissement présente des signes évocateurs de Covid-19, il doit immédiatement s'isoler et rentrer chez lui pour prévenir son médecin traitant. S'il est seul à s'occuper des enfants, il prévient immédiatement son responsable pour être remplacé au plus vite auprès des enfants ou que les parents viennent chercher leurs enfants. Si l'assistant maternel, un enfant qu'il accueille ou un membre de son foyer présente des signes évocateurs du Covid-19, il doit immédiatement prévenir les parents pour qu'ils viennent chercher leur(s) enfant(s). Un professionnel ayant eu un contact prolongé avec un enfant atteint du covid-19 doit consulter son médecin traitant qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Tout professionnel malade, salarié d'un établissement ou assistant maternel, doit respecter une période d'isolement et prendre contact avec son médecin pour se faire prescrire un arrêt de travail.

Par ailleurs, des professionnels non atteints du covid-19 peuvent se voir prescrire un arrêt de travail dans les cas suivants :

Coronavirus (COVID-19)

- Le professionnel est vulnérable ou « à risque » de développer des formes sévères de la maladie selon la définition produite par le Haut conseil de la santé publique (<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>).
- Si une personne cohabitant avec le professionnel est considérée comme vulnérable, le professionnel peut solliciter son médecin traitant, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.
- Le professionnel ne dispose pas de solution pour faire garder ses enfants. Dans ce cas il peut solliciter son employeur afin d'obtenir un arrêt de travail pour garde d'enfants. Un assistant maternel peut néanmoins garder ses enfants tout en continuant d'accueillir les enfants habituellement accueillis sous réserve du respect des règles précédemment détaillées.

La fiche Questions/Réponses dédiée, en ligne sur le [site du ministère des solidarités et de la santé](#), répond aux principales interrogations liées aux arrêts de travail.

Une mise à jour régulière de ces recommandations est consultable sur [le site internet du gouvernement](#) ainsi que [sur le site du ministère des solidarités et de la santé](#).

Annexe n° 1 : Liste des professionnels prioritaires pour la garde d'enfants

Les enfants de professionnels cités dans la liste diffusée le 14 mars et rappelés ci-dessous sont accueillis prioritairement :

Tous les personnels des établissements de santé

Les professionnels de santé libéraux suivants : Médecins ; Sages-femmes ; Infirmiers ; Ambulanciers ; Pharmaciens ; Biologistes.

Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; Etablissements pour personnes handicapées ; Services d'aide à domicile ; Services infirmiers d'aide à domicile ; Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ; Etablissements d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels maintenus ouverts.

Tous les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile relevant des conseils départementaux : les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée...

Les personnels des services de l'Etat chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales.

Au-delà de cette liste, il appartient au préfet de département de fixer la liste des professionnels prioritaires auxquels des solutions d'accueil et de garde de leurs enfants de moins de trois ans et de trois à 16 ans doivent être proposées au regard des capacités d'accueil et de garde.

Toute actualisation de cette liste fera l'objet d'une information dédiée.

Annexe n° 2 : Rappel des mesures barrières et gestes d'hygiène

L'application des règles d'hygiène joue un rôle essentiel dans la prévention des maladies infectieuses (grippe saisonnière, coqueluche...) car elle permet de réduire les sources de contamination et leur transmission. L'application de ces mesures est particulièrement importante dans les établissements d'accueil, les jeunes enfants étant une population très exposée au risque infectieux.

Les mesures d'hygiène préventive au quotidien

Ces mesures doivent être appliquées chaque jour, même en dehors d'infection déclarée. Elles concernent locaux, matériel, linge, alimentation et hygiène individuelle. Elles s'appliquent aux enfants et aux professionnels. Dans les établissements, elles doivent être régulièrement expliquées. Les assistants maternels ne doivent pas hésiter à demander conseil aux services de PMI.

Port de masques

Les professionnels de la petite enfance ne doivent pas porter de masques chirurgicaux ou FFP2, ceux-ci étant réservés aux professionnels dédiés à la réalisation de soins. Il a cependant été développé pour l'ensemble des professionnels ayant un contact régulier avec le public une catégorie de **masques non sanitaires**. A ce titre, les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant pourraient en être équipés. Les modalités de mise à disposition de ces masques sont en cours d'examen. Dans tous les cas, **le port d'un masque complète les gestes barrières et ne les remplace pas.**

Hygiène respiratoire

- Se servir de mouchoirs en papier jetables pour s'essuyer le nez ;
- Se couvrir la bouche et le nez en cas d'éternuement ou de toux ;
- Tousser et se moucher dans son coude ;
- Jeter les mouchoirs souillés après chaque usage, dans une poubelle avec couvercle.

Hygiène des mains

Pour les professionnels, se laver systématiquement les mains pendant trente secondes :

- Le matin avant tout contact avec les enfants ;
- Après tout contact avec l'un des parents ;
- Avant tout contact avec un aliment et avant chaque repas ;
- Avant et après chaque change ;
- Avant d'accompagner un enfant aux toilettes et après l'y avoir accompagné ;
- Avant d'aller aux toilettes et après y être allé ;
- Après s'être mouché, avoir toussé, éternué.

Pour les enfants, autant que possible, le lavage des mains doit être pratiqué :

- A l'arrivée de l'enfant ;

- Avant chaque repas ;
- Avant chaque sieste ;
- Avant d'aller aux toilettes et après y être allé.

Usage de solutions hydro-alcooliques :

Il est possible d'utiliser des solutions hydro-alcooliques (SHA) en alternative au lavage des mains à l'eau courante et au savon. L'hygiène des mains par friction avec une solution hydro-alcoolique (SHA) doit être privilégiée sur des mains sèches, non souillées, non poudrées. Les SHA sont efficaces pour la désinfection des mains et doivent être facilement accessibles. Un lavage doux des mains (avec un savon liquide) doit être effectué lorsque les mains sont visiblement souillées.

Dans les établissements et les MAM, les instructions d'hygiène des mains doivent être affichées.

Hygiène des locaux et du matériel :

- Nettoyer tous les jours les sols et les surfaces avec les produits ménagers usuels.
- Nettoyer tous les jours le matériel utilisé sans oublier les cuvettes de toilette et pots individuels, le matériel de cuisine et les jouets en portant une attention particulière à ceux pouvant être portés à la bouche (plan de change, poignées de portes, tables, chaises, lits et mobiliers permanents).
- Changer le linge dès que nécessaire (bavoirs, draps, gants, turbulettes et serviettes individuelles).
- Vider tous les jours les poubelles et autres conditionnements.
- Veiller à l'approvisionnement permanent des toilettes en papier et savon.
- Aérer régulièrement les locaux.

Organisation générale des activités en cas d'accueil de plusieurs groupes d'enfants de 10 enfants au sein d'un même établissement :

- Ne pas organiser de temps de regroupements des enfants,
- Ne pas organiser d'activités collectives ou de repas communs aux groupes d'enfants,
- Ne mutualiser ni les personnels ni le matériel entre les groupes d'enfants

L'accueil des parents est organisé de manière à limiter les risques de contamination

- Accueillir les parents à l'entrée de l'établissement ou de l'unité d'accueil uniquement.
- Mettre en place une organisation permettant de respecter 1m de distance entre les parents et entre les parents et le personnel (ligne de confidentialité, traçage au sol...).
- Mettre en place une organisation permettant de limiter le temps passé avec les parents (des messages électroniques pourront être envoyés au lieu des transmissions orales habituelles)
- Adopter la salutation distanciée (ne pas serrer la main, ne pas embrasser).

En cas de confirmation d'un cas d'infection au COVID-19 chez un professionnel ou un enfant accueilli, les consignes de nettoyage sont les suivantes :

Entretien des locaux :

- Ne pas utiliser un aspirateur pour le nettoyage des sols.
- Les locaux (sols et surfaces) supportant le nettoyage humide doivent faire l'objet des différentes opérations suivantes :
 - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique (UU) imprégné d'un produit détergent ;
 - Rincer à l'eau du réseau avec un autre bandeau de lavage à UU ;
 - Laisser sécher ;
 - Puis désinfecter les sols et surfaces à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif (1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide) avec un bandeau de lavage à UU différent des deux précédents. A défaut d'eau de javel, le produit utilisé devra être virucide selon la norme NF 14476 (en référence à la fiche technique du produit).
- Tenue du personnel d'entretien : surblouse à UU, gants de ménage résistants, lunettes de protection (en cas de risques d'éclaboussures de matières organiques ou chimiques), bottes ou chaussures de travail fermées.
- Elimination des bandeaux de lavage avec les DASRI ou selon une filière industrielle spécifique.

Entretien du linge :

Manipuler le linge de l'enfant contaminé avec soin.

- Ne pas le serrer contre soi.
- Le rouler délicatement et l'amener directement à la machine à laver. Si la machine à laver n'est pas au même niveau du bâtiment ou bien si l'accès à la machine nécessite d'ouvrir manuellement plusieurs portes, mettre le linge dans un sac hydrosoluble (de préférence un sac hydrosoluble à faible température) et le fermer. Mettre le sac directement en machine.
- Température de lavage : au moins 60°C pendant au moins 30 minutes.

Annexe n°3 : Recommandations et informations aux parents

L'établissement doit :

- Informer les parents de la suspension de l'accueil des enfants à compter du lundi 16 mars et jusqu'à nouvel ordre, sauf dans le cas des micro-crèches et de l'accueil des enfants des professionnels prioritaires.
- Informer les professionnels prioritaires des solutions d'accueil pour leurs enfants, selon l'organisation territoriale retenue par le préfet, et les orienter dans ce sens.

Lorsque l'établissement ou l'assistant maternel maintient tout ou partie de son activité :

- Informer les parents des mesures de précaution mises en place et leur demander de les respecter lorsqu'ils viennent chercher leur enfant.
- Placer dans l'entrée de l'établissement, du domicile de l'assistant maternel ou de la Maison d'assistant maternel une affiche rappelant ces recommandations.
- S'assurer de bien disposer des autorisations nécessaires permettant de confier l'enfant à une autre personne bien identifiée en cas de maladie des parents. Le cas échéant, les mettre à jour.

Soyez attentif aux symptômes du Covid-19 chez les enfants que vous accueillez

Les enfants de moins de trois ans doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans une période de diffusion du virus du Covid-19. Cette attention doit être renforcée pour les nourrissons de moins d'un an. Une grande attention sera également portée aux nourrissons de moins de six mois présentant des facteurs de risque (notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho-dysplasie, et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénitale, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée).

Chez l'enfant, la fièvre est souvent le seul signe (plus de 38°) ; il peut y avoir également de la toux, et des difficultés respiratoires.

En cas de symptômes, vous devez avertir immédiatement les parents pour qu'ils reprennent leur enfant et contactent leur médecin assurant habituellement le suivi médical de leur enfant. En cas d'urgence, vous pouvez contacter le centre 15.